

ARRÊTÉ DU MAIRE N°81P - 2022

RÉGLEMENTANT LES VENTES DE DENRÉES ALIMENTAIRES, BOISSONS, ACTIVITES DE SERVICES ET ARTICLES DIVERS SUR PLAGES

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3,
- Vu** la loi 2011-267 du 14 mars 2011 (LOPPSI2) notamment son article 51,
- Vu** le Code pénal et notamment ses articles 131-39, 446-1, 446-2, 446-3 et 446-4,
- Vu** les articles L.442-2, L.442-8 et R.123-208-8 du Code de commerce,
- Vu** les articles L.113-3 et R.131-1 du code de la consommation relatifs à l'affichage des prix,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
- Vu** la convention de concession de plages naturelles signée avec le Préfet des Landes le 21 mai 2012,
- Vu** l'arrêté n°2020-1542 de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu** les arrêtés municipaux réglementant la sécurité des plages de CAPBRETON pendant sa saison estivale,

Considérant qu'il convient, en raison des conditions climatiques observées en saison estivales et de l'affluence exceptionnelle des personnes sur les plages, de réglementer et d'organiser la vente des denrées alimentaires, boissons, de divers articles, ainsi que l'exercice de toutes activités de services (photographes, filmeurs...), afin de prévenir tout risque d'atteinte à l'ordre public,

Considérant que le Maire peut, pour prévenir ces troubles, interdire temporairement et sur une partie du territoire de la commune les ventes de denrées alimentaires, boissons, articles divers et d'activités de service,

Considérant que le Maire peut limiter les secteurs et horaires de ces activités notamment sur les plages et leurs abords,

Considérant la demande d'exercice du commerce de vente ambulante sur les plages,

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE

L'arrêté du Maire du 8 avril 2021 est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} :

L'activité de vendeur ambulant est réglementée du 1^{er} juillet au 31 août.

Durant cette période l'activité de vente ambulante est autorisée uniquement de 14h à 19h sur les plages surveillées suivantes :



- **Plage des Océanides**
- **Plage de la Piste**
- **Plage du Santocha**
- **Plage Notre Dame**
- **Plage du Prévent**

Trois entreprises sont autorisées à exercer une activité de vente ambulante par année.

Par plage, le nombre de vendeurs ambulants est limité à trois par jours.

L'autorisation de vente est accordée sur la période estivale, soit du 1^{er} juillet au 31 août par plage et après demande écrite formulée à l'attention de Monsieur le Maire. Les autorisations seront accordées après avis d'appel à concurrence selon les critères énoncés au cahier des charges. Cet appel à concurrence sera lancé tous les ans.

L'autorisation s'applique à toute activité commerciale de denrées alimentaires et autres articles ainsi qu'à toutes les activités de services à condition qu'il s'agisse de commerçants ambulants qui circulent sur les plages en quête d'acheteurs.

Les commerçants ambulants ne pourront s'arrêter que pour procéder à la vente de la marchandise et ne devront pas être stationnaires.

Ils devront être munis d'un seul charriot (homologué pour ce type d'activité) ou d'un seul panier et ne devront pas s'arrêter devant les établissements commerciaux dans un rayon de 20 mètres autour de ses établissements. Cette activité commerciale mobile devra scrupuleusement respecter la tranquillité des usagers des plages.

Article 2 :

L'activité de vente ambulante est interdite sur les plages de la Centrale et l'Estacade en raison de l'étroitesse des plages et de leur surpopulation durant la période estivale, ainsi que sur **la zone littorale naturelle de la Pointe** qui est un site naturel protégé.

Article 3 :

Les vendeurs ambulants devront être en possession des documents conformes à la réglementation ainsi qu'une attestation d'assurance de responsabilité civile. Les demandes seront instruites par la Police Municipale. Ils devront présenter leur autorisation, avant d'effectuer chaque tournée, au chef de poste de la plage.

Les produits à la vente et à la consommation devront être conformes aux normes sanitaires en vigueur.

Afin de réduire l'impacte des déchets sur l'environnement, la fourniture des emballages et de contenants devra être limitée.

Les serviettes en papier devront être identifiables et ramassées en fin de tournée par le vendeur.

Article 4 :

La vente à la sauvette (vente non autorisée de biens dans des lieux publics en violation des dispositions réglementaires à la police de ces lieux) est un délit.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et transmises à l'autorité judiciaire. Leurs auteurs peuvent se voir confisquer la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou la chose qui en est produite. Cette chose peut être détruite.

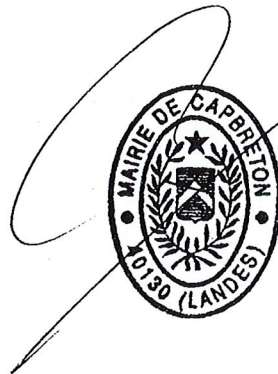


Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers, Monsieur le Chef de la police municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Capbreton, le 09 mars 2022

Le pétitionnaire,



Le Maire,

Patrick LACLÉDÈRE

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification, par courrier ou dépôt sur place à l'adresse Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64100 Pau cedex ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr
- Informe que, conformément aux dispositions de l'article R 2121-10 du CGCT, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Arrêté transmis électroniquement le : *AS103122*

Certifié exécutoire pour avoir été transmis à la Sous-Préfecture le : *AS103122*

Affiché le :

Notifié le :

Publié le : *AS103122*

ire, par délégation,

Le Directeur Général des Services,



EL 34/20

Michael EL BÈZE